



Société d'Avocats au Barreau de la CHARENTE
16024 ANGOULÊME CEDEX – CS 32411 – 14, rue Robert Doisneau
☎ 05.45.38.47.47 - 📠 05.45.92.25.49

"4M Patrimoines"
Société Civile au capital de 1.000 EUR
Siège social : ANGOULÊME (Charente) – 97, Boulevard Besson Bey
RCS ANGOULÊME *[en attente]*

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphes :

MC

MP

"4M Patrimoines"
Société Civile au capital de 1.000 EUR
Siège social : ANGOULÊME (Charente) – 97, Boulevard Besson Bey
RCS ANGOULÊME *[en attente]*

LES SOUSSIGNÉS :

1. Monsieur **Antonio Carlos MACHADO MONTEIRO**, de nationalité portugaise,
Né à MORGADE MONTALEGRE (Portugal) le 12 septembre 1970,
2. Madame **Marie POUYADE**, de nationalité française,
Née le 16 mai 1991 à SAINT-MICHEL (Charente),
Demeurant ensemble à ROULLET-SAINT-ESTÈPHE (Charente) – 2, chemin des Mongeries,
Ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant acte authentique reçu le 1er décembre 2020 par Maître Antoine CHAUVEAU, Notaire à SOYAUX (Charente).
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

ONT ÉTABLI AINSI QU’IL SUIIT, LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE QU’ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX :

Paraphes :

mc

mp

SOMMAIRE

TITRE I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Objet
- Article 3 - Dénomination
- Article 4 - Siège social
- Article 5 - Durée - Exercice social

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

- Article 6 - Apports
- Article 7 - Capital social
- Article 8 - Modifications du capital social
- Article 9 - Parts sociales - Droits et obligations des associés
- Article 10 - Parts sociales - Cession - Agrément
- Article 11 - Retrait d'un associé

TITRE III : GÉRANCE

- Article 12 - Gérance - Nomination - Démission - Révocation - Carence - Publicité
- Article 13 - Gérance - Pouvoirs
- Article 14 - Gérance – Rémunération
- Article 15 - Gérance - Responsabilité
- Article 16 - Commissaires aux comptes

TITRE IV : INFORMATION DES ASSOCIÉS ET DÉCISIONS COLLECTIVES

- Article 17 - Droit de communication et questions écrites
- Article 18 - Décisions collectives - Nature - Majorité
- Article 19 - Décisions collectives - Modalités

TITRE V : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

- Article 20 - Bénéfices - Comptes sociaux - Approbation
- Article 21 - Résultats - Affectation et répartition

TITRE VI : PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

- Article 22 - Prorogation
- Article 23 - Dissolution
- Article 24 - Liquidation
- Article 25 - Contestations

TITRE VII : PERSONNALITÉ MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT L'IMMATRICULATION – NOMINATION DE LA GÉRANCE – FORMALITÉS CONSÉCUTIVES

- Article 26 - Jouissance de la personnalité morale
- Article 27 - Mandat d'accomplir des actes
- Article 28 - Durée du premier exercice social
- Article 29 - Election de domicile
- Article 30 - Publicité - Pouvoirs
- Article 31 - Frais – Droits - Honoraires
- Article 32 - Option IS
- Article 33 - Mise à jour des statuts après constitution de la société
- Article 34 – Signature électronique

Paraphes :





STATUTS

- TITRE PREMIER -

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

Article 1^{er} - Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société civile régie par les dispositions du titre IX du Livre troisième du Code Civil et par les règlements pris pour son application.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La prise de participations directement ou indirectement dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, quelle qu'en soient la forme et l'objet par achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement, ainsi que dans les mêmes sociétés par les mêmes moyens, de toutes obligations, parts de fondateurs ou bénéficiaires, et de tous titres émis par ces sociétés ;
- L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- La propriété par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ruraux ou urbains, la création, la constitution et le développement de tous domaines et patrimoines immobiliers, la mise en valeur.
- L'administration et l'exploitation par voie de location sous quelque forme ou usage que ce soit de ces immeubles, domaines et patrimoines ainsi que leur conservation par tous travaux, quelle que soit leur destination.
- La prise de participation dans toutes opérations immobilières à condition qu'elles soient conformes au caractère civil de la société, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux.
- Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ou à tout autre objet similaire ou connexe, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de

"4M Patrimoines"

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à :

ANGOULÊME (Charente) – 97, Boulevard Besson Bey

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision du ou des gérants et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

Paraphes :

MC

MP

Article 5 - Durée - Exercice social

5-1 – Durée

La durée de la société est fixée à **99 (quatre-vingt-dix-neuf) années** à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l’assemblée générale extraordinaire des associés.

5-2 – Exercice social

L’exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de la même année.

- TITRE II -

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les soussignés font à la société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur **Antonio Carlos MACHADO MONTEIRO**,
La somme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros, ci..... 999 EUR
- Madame **Marie POUYADE**,
La somme d'un euro, ci..... 1 EUR

Total égal à la somme de MILLE EUROS, ci..... 1.000 EUR

Article 7 - Capital social

Le capital social, composé des apports qui précèdent, est fixé à la somme de **1.000 EUR (mille euros)**.

Il est divisé en **1.000 (mille)** parts sociales de **1 EUR (un euro)** chacune, numérotées de **1 à 1.000** et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur **Antonio Carlos MACHADO MONTEIRO**,
Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales numérotées de 1 à 999, ci..... 999 parts
- Madame **Marie POUYADE**,
Une part sociale numérotée 1.000, ci..... 1 part

Total égal au nombre de parts sociales, ci 1.000 parts

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d’augmentation du capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent s’ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible ou réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l’offre s’adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l’achat a été sollicité par des associés ; le tout à défaut d’autre décision des associés.

Paraphes :

mc

mp

Article 9 - Parts sociales - Droits et obligations des associés

9-1. Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 20 et 21 ci-après.

9-2. À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie, serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

9-3. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs, ainsi que des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie certifiée conforme par la gérance de ces actes, sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

Article 10 - Parts sociales - Cession - transmission

10.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 10, les termes suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Associé Dirigeant :	Désigne Monsieur Antonio Carlos MACHADO MONTEIRO
Tiers :	Toute personne physique ou morale non associé de la société ;
Parts :	Toute part sociale de la société ;
Transfert de Parts :	Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Parts, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;
Transférer des Parts :	Réaliser un Transfert de Parts.

10.2 Modalités de Transfert

La cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou authentique.

Elle n'est pas opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifié par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, ou par transfert sur les registres de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et après dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

Paraphes :

	
---	---

10.3. Préemption

10.3.1. Principe

Chaque associé (ci-après désigné le "Cédant") s'engage, à titre irrévocable et définitif, s'il décide de Transférer tout ou partie de ses Parts (ce projet de Transfert de Parts étant ci-après désigné le "Projet de Transfert") à un Tiers (ci-après désigné le "Cessionnaire"), à proposer préalablement à l'Associé Dirigeant (ci-après désignés le "Bénéficiaire") de les acquérir aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées par le Cessionnaire, par préférence à celui-ci.

10.3.2. Procédure

(i) Notification du Projet de Transfert

Le Cédant s'oblige à notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au gérant, le Projet de Transfert soumis à préemption en indiquant :

- Le nombre et la nature des Parts dont le Transfert est envisagé,
- Si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce,
- Le prix unitaire ou la valeur unitaire retenu(e) par le Projet de Transfert et,
- Les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert de Parts.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cessionnaire d'acquérir les Parts du Cédant sous la seule condition suspensive du défaut d'exercice du droit de préemption.

Le gérant devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Projet de Transfert au Bénéficiaire dans le délai de 8 (huit) jours à compter de la notification de ce projet par le Cédant.

(ii) Exercice du droit de préemption

Le Bénéficiaire pourra exercer son droit de préemption en notifiant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au gérant son intention d'acquérir les Parts dont le Transfert est envisagé, dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la notification du Projet de Transfert par le gérant (ci-après désigné le "Délai de Préemption").

Dans le délai de 8 (huit) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption, le gérant devra notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la notification du Bénéficiaire qui aura valablement exercé son droit de préemption dans ledit délai.

En cas d'exercice du droit de préemption, dans les formes et le Délai de Préemption prévus ci-dessus, sur la totalité des Parts faisant l'objet du Projet de Transfert, le Cédant devra, dans les 8 (huit) à réception de la notification de préemption émanant du gérant, remettre au Bénéficiaire tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert de Parts à son profit.

(iii) Défaut d'exercice du droit de préemption

Si le Cédant n'a pas reçu du gérant de notification de préemption du Bénéficiaire, dans les formes et le délai de 8 (huit) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption sus-indiqués, ou si le Bénéficiaire a exercé son droit de préemption sur une partie seulement des Parts dont le Transfert est envisagé, il sera libéré de toute obligation de céder les Parts dont le Transfert est envisagé.

Paraphes :

MC	MP
----	----

La faculté pour le Cédant de transférer les Parts Concernés au Cessionnaire sera subordonnée à la condition que le Transfert soit réalisé aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans le Projet de Transfert, étant précisé que toute modification des prix, termes et conditions du Projet de Transfert sera de plein droit considérée comme un nouveau Projet de Transfert devant à nouveau être soumis au droit de préemption conformément aux termes du présent article.

10.3.3 Procédure spéciale en cas de contestation du prix donnant lieu à expertise

En cas de contestation du prix prévu au Projet de Transfert donnant lieu à expertise dans les conditions fixées ci-après, la procédure de droit commun prévue ci-dessus à l'article 10.3.2 sera applicable à l'exception des modalités prévues ci-après.

En cas de Projet de Transfert ne prévoyant pas un paiement du prix des Parts exclusivement en numéraire, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission, ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété, le Bénéficiaire pourra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au gérant, dans les 15 (quinze) premiers jours du Délai de Préemption, sa contestation du prix prévu au Projet de Transfert.

Cette contestation aura pour effet d'interrompre le Délai de Préemption et de rendre caduc l'exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire contestataire devra, dans le même délai, requérir du Président du tribunal compétent du siège social de la société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, la désignation d'un expert, à défaut d'accord avec le Cédant sur le choix dudit expert.

L'expert ainsi désigné agira en qualité de mandataire commun des parties, au sens de l'article 1592 du Code civil.

Il aura pour mission d'évaluer la valeur de la contrepartie offerte par le Cessionnaire en vue du paiement du prix des Parts faisant l'objet du Projet de Transfert, en appliquant lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévue par toute convention liant les Parties.

Il devra établir un rapport faisant état de ses diligences et conclusions et mettre en mesure le Bénéficiaire contestataire et le Cédant, assistés de leurs conseils respectifs, de faire valoir leurs positions sur l'évaluation de la contrepartie offerte par le Cessionnaire en vue du paiement du prix des Parts faisant l'objet du Projet de Transfert.

L'expert devra remettre son rapport au gérant, dans un délai de 15 (quinze) jours suivant sa désignation.

Le gérant devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le rapport de l'expert au Bénéficiaire et au Cédant, dans un délai de 8 (huit) jours à compter de sa remise.

Dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de la notification par le gérant du rapport de l'expert, le Cédant aura la faculté de notifier au gérant sa renonciation au Projet de Transfert (ci-après désigné la "Notification de Renonciation").

Le gérant devra notifier cette renonciation au Bénéficiaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 5 (cinq) à compter de la réception de la Notification de la Renonciation.

S'il n'a pas reçu de Notification de Renonciation, le Bénéficiaire pourra exercer son droit de préemption au prix déterminé par l'expert selon la procédure prévue ci-dessus sous réserve d'un Délai de Préemption réduit à 15 (quinze) jours à compter de la notification du rapport de l'expert par le gérant.

Les honoraires et frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur à l'évaluation de la contrepartie offerte par le Cessionnaire en vue du paiement du prix des Parts faisant l'objet du Projet de Transfert ou par le Bénéficiaire contestataire dans le cas contraire.

Le Cédant, d'une part, et le Bénéficiaire contestataire, d'autre part, paieront à concurrence de 50 % (cinquante pour cent) chacun l'éventuelle provision à valoir sur les honoraires et frais d'expertise, à charge pour la partie supportant les frais et

Paraphes :

honoraires d'expertise en application de l'alinéa qui précède de rembourser à l'autre partie la quote-part de provision payée par ses soins.

10.3.4 Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue ci-dessus à l'article 10.3.2 sera applicable, à l'exception des modalités suivantes :

- le Projet de Transfert devra prévoir un paiement des droits préférentiels de souscription exclusivement en numéraire ;
- le Projet de Transfert devra être notifié par le Cédant au gérant avant l'ouverture de la période de souscription ;
- le Projet de Transfert devra être notifié par le gérant au Bénéficiaire dans le délai d'1 (un) jour de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;
- le Bénéficiaire devra notifier au gérant son intention d'exercer son droit de préemption dans le délai de 3 (trois) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;
- le gérant devra notifier au Cédant la notification du Bénéficiaire, dans le délai de 4 (quatre) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;
- les actes de cession correspondants devront être régularisés avant l'expiration de la période de souscription ;
- les notifications seront obligatoirement faites par télécopies ou courriers électroniques confirmés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou encore par porteurs.

10.3.5. Restrictions au nantissement de Parts

Pour permettre au Bénéficiaire d'exercer son droit de préemption en cas de réalisation de son gage par le créancier nanti, chaque associé s'oblige, en cas de nantissement de Parts lui appartenant, à obtenir préalablement du créancier :

- qu'il renonce à demander en justice l'attribution, à son profit, des Parts nantis et,
- qu'au cas où il demanderait la vente de ces Parts aux enchères, il s'oblige à faire insérer, dans le cahier des charges de l'adjudication, une disposition permettant aux autres associés de se substituer au dernier enchérisseur, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de l'adjudication.

10.4 **Agrément**

10.4.1 Transfert entre vifs

(i) En cas de pluralité d'associés, tout Transfert de Parts, alors même qu'il ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à un associé, un Tiers ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, sera soumise à l'agrément préalable de la société, donné par les associés statuant à la majorité (51%) des voix présentes ou représentées, cette majorité étant déterminée compte tenu (i) de la personne et des parts de l'associé cédant, et (ii) des voix de l'Associé Dirigeant.

La demande d'agrément doit être notifiée au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre de Parts dont le Transfert est envisagé, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le gérant notifie cette demande d'agrément aux associés.

Paraphes :

MC	MP
----	----

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et s'appliquent à la totalité des Parts objets du projet de Transfert.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Parts au profit du Cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 60 (soixante) jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du Transfert des Parts dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la décision de refus d'agrément, faire acheter les Parts, soit par un ou plusieurs associés ou Tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social.

Si les associés entendent faire procéder au rachat des Parts par les associés, tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal de 2 (deux) mois à compter de la décision de refus d'agrément.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les Parts seront répartis entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Le prix de rachat des Parts par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(ii) Les dispositions du paragraphe (i) ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire.

L'adjudicataire sera tenu aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de Parts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Parts nantis selon les dispositions de l'article L 223-15 du Code de Commerce, à moins que la société ne préfère après le Transfert, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

10.4.2 Transfert par décès ou par suite de dissolution de la communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés donné par les seuls associés survivants, statuant dans les conditions prévues pour le Transfert entre vifs.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les 3 (trois) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le gérant, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Paraphes :



10.4.3 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la transmission entre vifs.

10.5 *Sanction*

Tout Transfert de Parts effectué en violation du présent article 10 est nul.

Article 11 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés. Le retrait ne peut intervenir que tous les 2 (deux) ans, et pour la première fois, 2 (deux) ans après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, à chacune de ces échéances, l'ensemble des retraits ne peut, à moins d'accord contraire de l'unanimité des associés, s'appliquer à un nombre de parts sociales supérieur au 1/4 (quart) du nombre de parts composant le capital social. Si la ou les demandes excèdent cette limite, il est opéré d'office une réduction jusqu'à son niveau et ceci, en cas de pluralité de demandes, à proportion de chacune d'elles et avec arrondissement à l'unité la plus voisine.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des coassociés 3 (trois) mois au moins avant la date d'effet ci-dessus fixée.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés, fixée à la date de clôture du dernier exercice approuvé, précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843.4 du Code Civil. En conséquence, l'associé qui se retire ne pourra pas invoquer les dispositions de l'article 1844.9 du Code Civil, pour reprendre ses apports se retrouvant en nature, sauf consentement unanime des autres associés.

La demande de retrait implique en outre, offre préalable faite aux coassociés, de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise, comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la société, dans les 15 (quinze) jours de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société et dans la limite de la demande.

Le surplus des parts non attribuées est racheté s'il y a lieu, par la société, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé, oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance, pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent.

De leur côté, retrayant et associés candidats peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société, dans les 15 (quinze) jours francs de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant et il est procédé le cas échéant comme dit à l'article 10.1.2 © ci-dessus. Il est opéré dans les conditions ci-dessus stipulées dans les cas de retrait évoqués à l'article 12.2 et 12.3 des présents statuts.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le retrayant, moitié par le cessionnaire ou la société ou selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Paraphes :

MC

MP

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

- TITRE III -

GÉRANCE

Article 12 - Gérance - Nomination - Démission - Révocation - Carence - Publicité

12-1. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, l'acte de nomination indique le nom des représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

12-2. Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 6 (six) mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable, en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

12-3. Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme, au mandat d'un gérant par décision collective extraordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts. La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

12-4. Carence

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'assemblée, peut demander au Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel est fixé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d' (1) un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

12-5. Publicité

La nomination ou la cessation de fonction d'un gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Paraphes :

MC

MP

Article 13 - Gérance - Pouvoirs

13-1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe II du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

13-2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent également ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

13-3. La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « *Pour la Société, le Gérant* », ou « *L'un des Gérants* ».

13-4. Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Article 14 - Gérance – Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 15 - Gérance – Responsabilité

15-1. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés ; toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

15-2. Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les conditions prévues aux articles L 612-1 et R 612-1 du Code de Commerce.

- TITRE IV -

INFORMATION DES ASSOCIÉS ET DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 17 - Droit de communication et questions écrites

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. À tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'1 (un) mois.

Paraphes :

MC

MP

Article 18 - Décisions collectives - Nature - Majorité

18-1 - Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont de nature ordinaire ou extraordinaire.

Sont de nature extraordinaire, toutes décisions emportant modification directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée au paragraphe II, alinéa 2 du présent article.

Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- Celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés, ou des pertes encourues.
- Celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

18-2 - Majorité

Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité, prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, sont prises par la majorité en nombre des associés représentant les $\frac{3}{4}$ (trois quarts) du capital social.

Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 19 - Décisions collectives - Modalités

19-1. Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

19-2. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres, de son intention de provoquer une décision collective. À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal Judiciaire, statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant, peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation écrite, nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard du gérant à remplir ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'1 (un) mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins 6 (six) mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués. Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour, à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délai et forme prescrits aux autres paragraphes du présent article.

Paraphes :

MC

MP

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal Judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés. Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

19-3. Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées 15 (quinze) jours avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions et le rapport de la gérance.

Tous autres documents nécessaires à l'information des associés, tels que les rapports des organes de contrôle et de surveillance s'ils existent, sont en outre, tenus à leur disposition au siège social. Ils peuvent en prendre connaissance ou copie ou encore demander qu'ils leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « adoptée » ou « rejetée », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société, dans les 25 (vingt-cinq) jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai. Les documents visés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont obligatoirement joints à la lettre de consultation.

19-4. L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ; à défaut par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. À défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les coassociés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou faire procéder à la désignation dans les 3 (trois) mois. À défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives.

19-5. Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les nom et prénom des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants, et s'il y a lieu, par le Président de séance. Il est également signé par tous les associés présents s'il n'est pas établi de feuille de présence ; si le procès-verbal n'est pas établi à l'issue de la séance, il est établi une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés, et certifiée exacte par le président de séance.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que la justification du respect des formalités prévues au paragraphe III du présent article. Le procès-verbal est signé par le ou les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant ou par un liquidateur.

19-6. Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations, prévu à l'article 45 du décret n°78.704 du 3 juillet 1978. Les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme,

Paraphes :

MC	MP
----	----

de l'objet et des signataires de l'acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

19-7. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

- TITRE V -

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Article 20 - Bénéfices - Comptes sociaux - Approbation

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues en partie double selon les normes du plan comptable national, ainsi que - le cas échéant - du plan comptable particulier qui pourrait être imposé à la société en raison de son activité.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans le rapport d'ensemble du ou des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les 6 (six) mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée.

Article 21 - Résultats - Affectation et répartition

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble du ou des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générale et spéciale, dont ils déterminent l'emploi et la destination ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont réparties entre les associés à proportion pour chacun d'eux de sa part dans le capital social.

Elles sont mises en paiement dans le mois sur décision, soit des associés, soit à défaut de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes, selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.

- TITRE VI -

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans.

Paraphes :

MC

MP

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 23 - Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi, notamment celles ci-après évoquées aux présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire, le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant. En cas de décès, il est fait application des dispositions de l'article 10.2 ci-dessus. Dans les cas de déconfiture, de faillite personnelle, de liquidation judiciaire, ou de redressement judiciaire, l'associé se retire d'office de la société et il est fait application des dispositions de l'article 11 à l'exception de celles se rapportant au délai de préavis, à moins que les autres associés, unanimes, ne décident la dissolution anticipée.

Article 24 - Liquidation

24-1. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention « société en liquidation », suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

24-2. La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 24-3.

Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

24-3. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de 3 (trois) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

24-4. Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

24-5. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

24-6. Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

24-7. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la

Paraphes :

MC

MP

dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles.

Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transaction et plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

24-8. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés, dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partagée est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

Article 25 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales ou de l'interprétation des présents statuts, pendant le cours de la vie sociale, ou pendant la liquidation de la société, seront portés devant la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

- TITRE VII -

PERSONNALITÉ MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT L'IMMATRICULATION – NOMINATION DE LA GÉRANCE – FORMALITÉS CONSÉCUTIVES

Article 26 - Jouissance de la personnalité morale

26-1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULÊME effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations. Tous les associés déclarent expressément que la société est régie par les articles 1832 à 1870.1 du Code Civil.

26-2. Les personnes qui agiront au nom et pour le compte de la société en formation avant l'intervention de l'immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Article 27 - Mandat d'accomplir des actes

En attendant l'accomplissement de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat à Monsieur **Antonio Carlos MACHADO MONTEIRO**, pour le compte de la société en formation, de réaliser les actes et engagements suivants :

- Ouvrir au nom de la société, auprès de la POSTE, tous comptes avec autorisation de retraits de plis recommandés et mandats adressés au nom de la société en formation, ainsi que tous autres plis ou sommes remis, en donner bonne et valable décharge ou quittance, faire installer toute ligne téléphonique ou internet signer tous contrats ou conventions à cet effet.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Paraphes :

Article 28- Durée du premier exercice social

Par exception, le **premier exercice social** comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **trente et un décembre deux mille vingt-cinq**.

Article 29- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social.

Article 30 - Publicité - Pouvoirs

La société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULÊME.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original et d'une copie des présentes, et plus spécialement au Cabinet **JURICA**, SELARL d'Avocats au Barreau de la Charente – ANGOULÊME (Charente) – 14, rue Robert DOISNEAU, pour effectuer toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises concerné, et notamment pour effectuer le dépôt au Greffe et accomplir toutes formalités de publication et autres requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur **Antonio Carlos MACHADO MONTEIRO** est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 31 - Frais – Droits - Honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année, et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Article 32 - Option IS

Conformément aux dispositions des articles 206.3 et 239 du Code général des impôts, les associés fondateurs de la société entendent opter pour l'assujettissement de ses bénéfices à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, ils mandatent expressément le gérant de la société, afin de signifier aux services compétents, la présente option.

Article 33 - Mise à jour des statuts après constitution de la société

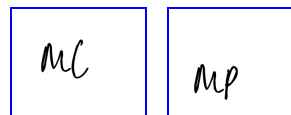
Les dispositions des articles 26 à 32 inclus dans le titre VII des présents statuts ne concernent que la constitution proprement dite de la société ; ces articles auront fini de produire leurs effets dès lors que la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés et qu'une assemblée des associés aura ratifié si besoin est, les actes et engagements passés au nom et pour le compte de la société pendant la période de formation ou à défaut par approbation des comptes du premier exercice social.

En conséquence, les associés soussignés décident que les dispositions des articles précités et celles du présent article 33 seront de plein droit et automatiquement supprimées à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du premier exercice social, sans qu'il y ait besoin d'une délibération de la collectivité des associés pour décider de cette mise à jour.

Article 34 - Signature électronique

Les présents statuts sont signés au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Paraphes :



Les Parties conviennent expressément que les présents statuts, signés électroniquement via DocuSign : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. ils ont la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourront valablement être opposés aux Parties) ; (iii) leur signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les soussignés. En conséquence, les Parties reconnaissent que les statuts signés électroniquement valent preuve de leur contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties signataires directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

LES ASSOCIÉS FONDATEURS	Le 23/9/2025
Monsieur Antonio Carlos MACHADO MONTEIRO	Signature : 
Madame Marie POUYADE	Signature : 

Paraphes :



